

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99<sup>e</sup>  
N° 30

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TITEMA 1950.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1950 14 déc. Arrêté n° 1488 a. p. a., constituant l'île de Mataiva de l'archipel des Tuamotu en district autonome.	664
15 déc. Décision n° 1489 s. g., portant création d'une commission paritaire chargée de l'étude de l'allègement des effectifs du personnel.	664
15 déc. Arrêté n° 1494 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1948-1949 et 1950.	664
16 déc. Arrêté n° 1495 s., prorogeant jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 inclus les dispositions de l'arrêté n° 1434 a. p. a. du 30 novembre 1950.	666
18 déc. Arrêté n° 1498 c., donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Farjon Albert, chef du service des finances et de la comptabilité.	666
20 déc. Arrêté n° 1518 a. p. a., portant abrogation de l'arrêté n° 616 c. du 30 mai 1947 déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population.	667
21 déc. Arrêté n° 1519 f. c., portant virement de crédits au budget local, exercice 1949.	667
21 déc. Arrêté n° 1520 e., de cessibilité au service local d'une parcelle de terre de 1455 m <sup>2</sup> à prendre sur la terre "Temairo", sise à Papeete, quartier Tipaerui, appartenant au mineur Joël Manava Buillard, déclarée d'utilité publique par arrêté n° 852 e., du 25 juillet 1950, destinée à l'agrandissement du collège de Papeete; et déclarant que la prise de position aura lieu à la date de la publication du présent texte au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.	667

22 déc. Arrêté n° 1523 p. t. t., fixant la surtaxe à appliquer au courrier aérien à transporter dans les Etablissements français de l'Océanie.	668
22 déc. Arrêté n° 1524 a. p. a., relatif à la révision de la classe 1951.	668
22 déc. Arrêté n° 1525 s., rapportant les dispositions des arrêtés n° 1434 a. p. a. du 30 novembre 1950 et n° 1495 s. du 16 décembre 1950.	669
27 déc. Arrêté n° 1535 i. t., portant modification de l'arrêté du 24 mars 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.	669
Extraits.	672

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

16 déc. Arrêté municipal n° 23, portant fixation des soldes des agents du service municipal de Papeete.	673
---	-----

## AVIS OFFICIELS

Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie.	674
Avis au sujet de la révision de la classe 1951.	675
Préparation des fonctionnaires au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.	675
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1950.	677

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	675
-------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1488 a.p.a., *constituant l'île de Mataiva de l'archipel des Tuamotu en district autonome.*

(Du 14 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 19 janvier 1872 portant constitution de quelques districts des Tuamotu, notamment constitution du district de Tikehau-Mataiva ;

Attendu que les îles Tikehau et Mataiva sont nettement séparées, que la difficulté des communications entre ces deux îles oppose un sérieux obstacle à leur administration commune, à la rédaction des actes de l'état-civil dont le siège est à Tikehau, ainsi qu'à la surveillance de police ;

Attendu que l'île de Mataiva est aujourd'hui suffisamment peuplée pour pouvoir être érigée en district autonome ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative en sa séance du 17 novembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives et l'avis conforme du chef du service judiciaire et du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'île de Mataiva de l'archipel des Tuamotu, précédemment rattachée au district de Tikehau constituera un district autonome.

Art. 2. — Un centre d'état-civil sera ouvert à Mataiva dès l'installation d'un conseil de district dans cette île.

Jusqu'à cette date, les habitants du district de Mataiva, créé par le présent arrêté, relèveront du centre d'état-civil de Tikehau.

Art. 3. — La liste électorale de Mataiva sera dressée dans les délais impartis par le décret du 2 février 1852 soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars par le président du conseil de district de Tikehau.

Art. 4. — Le collège électoral de Mataiva est convoqué le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1951, de 8 heures à 17 heures, pour l'élection du conseil de district, créé par le présent arrêté. Ce conseil se réunira le dimanche 8 avril 1951 pour l'élection de son président et vice-président.

Art. 5. — Jusqu'à l'installation du conseil de district de Mataiva, l'administration de cette île sera assurée par le conseil de district de Tikehau.

Art. 6. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des affaires politiques, le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1950

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1489 s.g. *portant création d'une commission paritaire chargée de l'étude de l'allègement des effectifs du personnel.*

(Du 15 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

En raison des nécessités budgétaires et suivant le vœu exprimé par l'assemblée représentative ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 décembre 1950,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, une commission paritaire chargée de l'étude des effectifs du personnel dans les différents services et composée comme suit :

M.M. le gouverneur .....	Président,
le secrétaire général ou son délégué. ....	Membre,
le président du tribunal supérieur d'appel.	—
l'administrateur chargé du personnel ou son délégué .....	—
le chef du service des finances .....	—
quatre représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par ces organisations .....	—
Allain, sous-chef de bureau d'administration générale .....	Secrétaire avec voix consultative,

Deux délégués à l'assemblée représentative, désignés par le président de cette assemblée, avec voix consultative.

Le chef du service des finances sera remplacé, lors de l'étude de son service, par le chef du service des affaires politiques.

Art. 2. — La commission paritaire se réunira sur la convocation de son président.

Elle formule des avis et propositions soumis au gouverneur pour décision.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1494 co., *rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercices 1948, 1949 et 1950.*

(Du 15 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948, a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa

session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 décembre 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation exercice 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de: *Un million cinq cent soixante-deux mille neuf cent cinquante-six francs vingt centimes*, savoir :

*Exercice 1948.*

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôles de régularisation.*

Taxe sur les chiens.....	90 »	
Formules et avis.....	1 20	
<b>Total - Ex. 1948....</b>	<b>91 20</b>	

*Exercice 1949.*

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôles de régularisation.*

Patentes fixes.....	2.200 »	
Patentes proportionnelles.....	680 »	
Taxe sur les chiens.....	8.911 »	
<b>Total - Ex. 1949....</b>	<b>11.791 »</b>	

*Exercice 1950.*

**PERCEPTION DE TAHITI.**

*Rôles principaux*

(Districts de Tahiti).

**Pirae**

Patentes fixes.....	60.963 »	
Patentes proportionnelles.....	58.006 »	
10 % C.C.....	11.897 »	
Propriété bâtie.....	99.986 »	
Taxe sur les chiens.....	10.500 »	241.354 »

**Arue**

Patentes fixes.....	38.575 »	
Patentes proportionnelles.....	9.347 »	
10 % C.C.....	4.792 »	
Propriété bâtie.....	33.679 »	
Taxe sur les chiens.....	5.150 »	91.543 »

**Mahina**

Patentes fixes.....	19.590 »	
Patentes proportionnelles.....	8.260 »	
10 % C.C.....	2.785 »	
Propriété bâtie.....	10.566 »	
Taxe sur les chiens.....	3.500 »	44.701 »

**Papenoo**

Patentes fixes.....	6.804 »	
Patentes proportionnelles.....	3.323 »	
10 % C.C.....	1.012 »	
Propriété bâtie.....	3.099 »	
Taxe sur les chiens.....	1.650 »	15.888 »

**Tiareï**

Patentes fixes.....	6.662 »	
Patentes proportionnelles.....	2.013 »	
10 % C.C.....	867 »	
Propriété bâtie.....	2.809 »	
Taxe sur les chiens.....	2.000 »	14.351 »

**Mahaena**

Patentes fixes.....	1.590 »	
Patentes proportionnelles.....	1.040 »	
10 % C.C.....	263 »	
Propriété bâtie.....	360 »	
Taxe sur les chiens.....	1.350 »	4.603 »

**Faaa**

Patentes fixes.....	48.694 »	
Patentes proportionnelles.....	53.716 »	
10 % C.C.....	10.240 »	
Propriété bâtie.....	48.216 »	
Taxe sur les chiens.....	6.250 »	167.116 »

**Punsauiia**

Patentes fixes.....	43.557 »	
Patentes proportionnelles.....	41.487 »	
10 % C.C.....	8.505 »	
Propriété bâtie.....	59.145 »	
Taxe sur les chiens.....	4.300 »	156.994 »

**Paea**

Patentes fixes.....	22.510 »	
Patentes proportionnelles.....	9.712 »	
10 % C.C.....	3.221 »	
Propriété bâtie.....	41.278 »	
Taxe sur les chiens.....	12.350 »	89.071 »

**Papara**

Patentes fixes.....	41.174 »	
Patentes proportionnelles.....	40.824 »	
10 C. C.....	5.198 »	
Propriété bâtie.....	19.106 »	
Taxe sur les chiens.....	9.050 »	85.352 »

**Mataiea**

Patentes fixes.....	8.025 »	
Patentes proportionnelles.....	4.716 »	
10 % C.C.....	1.274 »	
Propriété bâtie.....	8.050 »	
Taxe sur les chiens.....	4.400 »	26.465 »

**Papeari**

Patentes fixes.....	19.425 »	
Patentes proportionnelles.....	5.230 »	
10 % C.C.....	2.465 »	
Propriété bâtie.....	6.266 »	
Taxe sur les chiens.....	3.500 »	36.886 »

**Total de la percep. de Tahiti - ex. 1950 (dist. de Tahiti) 974.324 »**

**PERCEPTION DE TAHITI (suite).**

*Rôles principaux*

(Districts de Moorea — Ile Maïao).

**Afareaitu**

Patentes fixes.....	21.289 »	
Patentes proportionnelles.....	4.323 »	
10 % C.C.....	2.561 »	
Propriété bâtie.....	6.139 »	
Taxe sur les chiens.....	4.200 »	38.512 »

## Haapiti

Patentes fixes.....	16.446 »	
Patentes proportionnelles.....	4.474 »	
10 % C.C.....	2.092 »	
Propriété bâtie.....	6.812 »	
Taxe sur les chiens.....	3.500 »	33.324 »

## Papetoai

Patentes fixes.....	23.694 »	
Patentes proportionnelles.....	4.217 »	
10 % C.C.....	2.790 »	
Propriété bâtie.....	6.393 »	
Taxe sur les chiens.....	4.850 »	41.944 »

## Teavaro

Patentes fixes.....	10.077 »	
Patentes proportionnelles.....	1.390 »	
10 % C.C.....	1.147 »	
Propriété bâtie.....	1.999 »	
Taxe sur les chiens.....	1.500 »	16.113 »

## Teaharua

Patentes fixes.....	31.055 »	
Patentes proportionnelles.....	6.180 »	
10 % C.C.....	3.723 »	
Propriété bâtie.....	13.938 »	
Taxe sur les chiens.....	4.100 »	58.996 »

## Ile Maiao

Patentes fixes.....	1.500 »	
Patentes proportionnelles.....	400 »	
10 % C.C.....	190 »	2.090 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1950 (districts de Moorea et Maiao). 190.979 »

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

## Rôles principaux.

Patentes fixes.....	19.800 »	
Patentes proportionnelles.....	7.600 »	
10 % C.C.....	2.720 »	
Propriété bâtie.....	34.376 »	
Taxe sur les chiens.....	40.750 »	

Total de la perception Raiatea-Tahaa ..... 105.246 »

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

## Rôles principaux.

Patentes fixes.....	34.058 »	
Patentes proportionnelles.....	5.943 »	
10 % C.C.....	3.999 »	
Propriété bâtie.....	4.814 »	
Taxe sur les chiens.....	9.800 »	

Total de la perception Borabora-Maupiti ..... 58.581 »

## PERCEPTION DE HUAHINE.

## Rôles principaux.

Patentes fixes.....	59.925 »	
Patentes proportionnelles.....	25.000 »	
10 % C.C.....	8.494 »	
Propriété bâtie.....	12.407 »	
Taxe sur les chiens.....	14.550 »	120.376 »

1<sup>ers</sup> rôles supplémentaires.

Patentes fixes.....	899 »	
Patentes proportionnelles.....	374 »	
10 % C.C.....	127 »	1.400 »

Total de la perception de Huahine..... 121.776 »

## PERCEPTION DES GAMBIER.

## Rôles principaux.

Patentes fixes.....	5.970 »	
Patentes proportionnelles.....	1.560 »	
10 % C.C.....	753 »	
Propriété bâtie.....	555 »	
Taxe sur les chiens.....	3.300 »	

Total de la perception des Gambier..... 12.138 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôles de régularisation

Patentes fixes.....	57.647 »	
Patentes proportionnelles.....	12.180 »	
10 % C.C.....	5.310 »	
Taxe sur les chiens.....	12.893 »	

Total de la perception des Tuamotu..... 88 030 »

Total général - ex. 1948-1949-1950..... 1.862.956 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1495 s., prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951 inclus les dispositions de l'arrêté n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950.

(Du 16 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 janvier 1902 relative à la protection de la santé publique et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948;

Vu l'arrêté n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950 suspendant jusqu'au 16 décembre 1950 tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, consulté, dans sa séance du 15 décembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950 suspendant tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels jusqu'au 16 décembre 1950, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951, à 24 heures.

Art. 2. — Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines édictées au décret du 10 novembre 1948 susvisé.

Art. 3. — Le médecin-chef du service de santé, le capitaine de port, le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1498 c., donnant délégation du pouvoir d'ordonnement à M. Farjon Albert, chef du service des finances et de la comptabilité.

(Du 18 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation du pouvoir d'ordonnement est confiée à M. Farjon Albert, chef du service des finances et de la comptabilité, pour les recettes et les dépenses du budget, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Art. 2. — Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnement des recettes et dépenses desdits budgets et comptes, est également donnée à M. Farjon.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1518 a.p.a., portant abrogation de l'arrêté n° 616 c., du 30 mai 1947 déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population.**

(Du 20 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu l'arrêté n° 616 c., du 30 mai 1947 déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté n° 616 c. du 30 mai 1947 déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1519 f c., portant virement de crédits au budget local, exercice 1949.**

(Du 21 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 9 décembre 1950;

Le conseil privé entendu le 18 décembre 1950;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un virement de crédits de *trois cent mille francs* est opéré au budget local, exercice 1949.

En conséquence, des crédits supplémentaires sont ouverts :

Au chapitre 10 pour..... 300.000 fr.  
et les crédits du chapitre 14 sont réduits de.. 300.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1520 e., de cessibilité au service local d'une parcelle de terre de 1455 m<sup>2</sup> à prendre sur la terre "Temaire", sise à Papeete, quartier Tipaerui, appartenant au mineur Joël Manava Buillard, déclarée d'utilité publique par arrêté n° 852 e. du 25 juillet 1950, destinée à l'agrandissement du collège de Papeete; et déclarant que la prise de possession aura lieu à la date de la publication du présent texte au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 21 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 18 août 1890, 8 août 1935 et 5 novembre 1935 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 592 e. du 17 mai 1950, désignant une commission d'enquête pour apprécier l'utilité publique des travaux d'agrandissement du collège de Papeete, et l'acquisition entre autres parcelles de terre de celle dite "Temaire" (partie);

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 6 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 852 e. du 25 juillet 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du collège de Papeete et acquisition;

Vu les notifications aux intéressés, la publicité et le dépôt à la mairie de Papeete des plans indicatifs du nom des propriétaires conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1935 précité;

Vu l'arrêté n° 1175 e. du 26 septembre 1950 désignant une commission pour recevoir et enquêter sur les réclamations et observations des propriétaires et autres intéressés;

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 29 octobre 1950;

Vu la lettre du 28 août 1950 de Mme Vve Buillard, née Claire Utapohé, tutrice légale du mineur Joël Manava Buillard, acceptant de vendre amiablement les 1455 m<sup>2</sup> de la terre "Temaire" au prix de 120 francs le mètre carré;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de famille du mineur Buillard susnommé en date du 16 octobre 1950, approuvant et autorisant cette vente au prix indiqué ci-dessus;

Vu l'avis conforme de trois juriconsultes, désignés par M. le procureur de la République conformément à l'article 467 du code civil;

Vu le jugement sur requête rendu le 8 décembre 1950 par le tribunal civil de première instance de Papeete en chambre du conseil homologuant la délibération ci-dessus du conseil de famille et autorisant Mme Vve Buillard es-qualité à signer l'acte de ces-

sion au profit du territoire de la partie de la terre "Temaire" déclarée d'utilité publique ;

Sur le rapport du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 26 avril 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée cessible au territoire, à compter de la publication au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du présent arrêté et pour cause d'utilité publique reconnue dans les formes légales, la partie de la terre "Temaire" sise à Papeete, quartier de Tipaerui, indispensable à l'agrandissement du collège de Papeete, et appartenant au mineur Joël Manava Buillard.

Cette partie de forme approximativement triangulaire, de 1455 mètres carrés, est ainsi bornée :

au Nord : sur 93 m. 50 par le collège de Papeete ;

au Sud : sur 85 m. par le surplus ;

à l'ouest : sur 20 m. 75 par la terre "Taurahea" ;

(telle qu'elle figurera sur le plan annexé à l'acte de cession à intervenir).

Art. 2. — Cette cession résultera d'une transaction amiable entre l'exproprié et le territoire en vertu d'un acte administratif à intervenir moyennant le prix de 120 francs le mètre carré, accepté par le cédant mineur, représenté par sa tutrice légale, celle-ci autorisée à cet effet par délibération du conseil de famille en date du 16 octobre 1950, laquelle est elle-même homologuée en chambre du conseil par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, après avis conforme de trois jurisconsultes désignés par M. le procureur de la République.

Art. 3. — Le territoire prendra possession de la superficie à lui cédée, déclarée d'utilité publique, des 1455 m<sup>2</sup> à prendre sur la terre "Temaire" (tels qu'ils sont définis à l'article 1 ci-dessus), à compter de la date de la signature par les parties de l'acte administratif de cession à intervenir.

Art. 4. — M. le secrétaire général, MM. le chef du service des domaines, de l'enseignement, des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1523 p.t.t. fixant la surtaxe à appliquer au courrier aérien à transporter dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 22 décembre 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le tarif proposé par la société Air Tahiti pour le transport du courrier aérien dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du premier janvier 1951 la surtaxe à appliquer au courrier aérien à transporter dans les Etablissements

français de l'Océanie est fixée à un franc par 20 grammes pour tous les objets de correspondance.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1524 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1951.**

(Du 22 décembre 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu ensemble les lois des 21 mars 1925, 22 janvier 1931 et 17 mars 1936 ;

Vu la lettre n° 1686 d.t.c.t. du capitaine, chef du détachement des troupes coloniales dans les Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1951 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

— à la mairie de Papeete, le samedi 18 janvier 1951 à partir de 7 h. 30, pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de : Faaa, Punaauia, Paea, Pare-Pirae, Arue, Mahina et Papenoo ;

— à Taravao, le samedi 20 janvier 1951, pour les autres districts de Tahiti ;

— à Afareaitu, pour l'île de Moorea, le lundi 29 janvier 1951 ;

— à Vaitepaua, pour l'île de Makatea, le mercredi 6 février 1951 ;

— du vendredi 16 au lundi 26 février 1951, pour les jeunes gens aux Iles Sous-le-Vent, selon un horaire qu'il appartiendra au chef de circonscription d'établir.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1525 s., rapportant les dispositions des arrêtés n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950 et n° 1495 s. du 16 décembre 1950.

(Du 22 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 janvier 1902 relative à la protection de la santé publique et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950 suspendant jusqu'au 16 décembre 1950 tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels - et l'arrêté n° 1495 s. du 16 décembre 1950 en prorogeant ses dispositions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951 inclus ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, en sa séance du 21 décembre 1950.

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1434 a.p.a. du 30 novembre 1950 et de celui n° 1495 s. du 16 décembre 1950 suspendant tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels, sont rapportées pour compter du 26 décembre 1950.

Art. 2. — Le chef du service de santé, le capitaine de port et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1950

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1535 i.t. portant modification de l'arrêté du 24 mars 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

(Du 27 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration, approuvé par décret du 29 mai 1924 ;

Vu le décret du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Sur le rapport de l'inspecteur du travail ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre en sa séance du 3 avril 1950 ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative en sa séance du 2 mai 1950 ;

Vu la lettre n° 1040/IGT/2 du 4 octobre 1950 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles et titres ci-après de l'arrêté susvisé du 24 mars 1924, qui seront ainsi libellés :

TITRE I.

*Dispositions générales.*

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels, commerciaux ou des exploitations agricoles et leurs ouvriers ou employés est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, c'est-à-dire soit par convention verbale, soit par écrit. Le contrat est exempt d'enregistrement.

Art. 4. — L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'est un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

Art. 5. — Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent texte.

La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle revêt un caractère abusif ; la juridiction compétente appréciera ce caractère abusif après enquête, s'il y a lieu, sur les circonstances de la rupture et fixera l'indemnité à verser compte tenu du préjudice subi.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE II.

*Durée et contenu des contrats de travail.*

Art. 7. — Pour les travailleurs originaires du territoire, à l'exception de ceux définis à l'article 4, l'engagement conclu pour une durée déterminée ne sera pas inférieur à trois mois ni supérieur à deux ans ou un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux de travail.

Les mineurs devront présenter l'autorisation écrite de leur père ou tuteur avant de contracter un engagement.

Les femmes et les mineurs ne pourront être employés à des travaux pénibles ou insalubres présentant du danger ou excédant leurs forces.

L'inspecteur du travail pourra requérir, par un médecin, l'examen des femmes et des enfants, en vue de vérifier, si le travail dont ils sont chargés n'excèdent pas leurs forces.

Les travailleurs engagés pour une durée supérieure à trois mois seront soumis à un examen médical, avant leur embauchage, aux frais de l'employeur, afin de déterminer s'ils sont aptes physiquement au travail qui leur est demandé. Des exemptions individuelles à cette obligation pourront être accordées par l'inspecteur du travail.

Art. 8. — Le contrat de travail écrit doit obligatoirement contenir les énonciations suivantes :

1°) les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur et, s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs.

2°) les nom, prénoms, surnoms, âge, sexe de l'employé, le lieu de sa naissance, son domicile avec l'indication de l'île où il est situé, sa profession, s'il est déjà spécialiste d'une profession déterminée.

3°) la nature exacte du travail à fournir.

4°) la durée de l'engagement si le contrat est à durée déterminée les modes de résiliation et la durée du délai-congé adoptés, compte-tenu des dispositions de l'article 26, l'indication de la date de début de l'engagement, le lieu de son exécution.

5°) le montant du salaire, les époques et les modes de paiement, le nombre d'heures de travail par journée, les différents accessoires éventuels de salaires, le mode de rétribution des travaux et heures supplémentaires.

6°) toutes précisions sur les avantages en nature (logement et nourriture notamment) éventuellement prévus en faveur du travailleur.

7°) le nombre de jours de repos et congés, avec indication de ceux qui donnent ou ne donnent pas droit au salaire.

8°) les conditions prévues en cas de maladie du travailleur, pour lui-même et éventuellement sa famille.

9°) le montant des avances faites, s'il y a lieu, et leur mode de remboursement.

10°) la déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur.

11°) les conditions de voyage et de transport du salarié et éventuellement de sa famille.

12°) la mention que lecture du contrat a été donnée à l'engagé en langue française et en langue tahitienne.

13°) la date de signature du contrat.

14°) les signatures de l'engagiste, de l'engagé, de l'interprète et le visa de l'inspecteur du travail. Si une partie ne peut ou ne sait signer, mention en sera portée au contrat.

**Art. 9.** — Les contrats écrits de travail seront en langue française sur une moitié de la page ; sur l'autre moitié figurera le même texte en langue tahitienne, et cette traduction sera certifiée conforme par l'interprète sur l'initiative de l'employeur. Les contrats seront établis en triple exemplaire, sur titre fourni par l'engagiste. Celui-ci devra, dans la quinzaine, expédier l'un de ces exemplaires à l'inspecteur du travail qui le conservera dans ses archives.

**Art. 10.** — Si le contrat de travail prévoit la fourniture de la totalité de la nourriture, la ration quotidienne sera fixée au moment de la signature du contrat, d'un commun accord, entre l'engagiste et le travailleur et sa composition en qualité et en quantité sera soumise à l'approbation du service de santé.

**Art. 11.** — La durée du travail ne pourra excéder 48 heures par semaine.

Dans le cas où les circonstances mettraient l'employeur dans la nécessité de demander, à titre exceptionnel, à ses ouvriers ou employés des heures de travail supplémentaires, ces heures devront être payées d'après les tarifs conformes aux usages locaux.

### TITRE III

#### *Contrôle et inspection des locaux de travail.*

**Art. 12.** — La présence d'un médecin ou à défaut d'un infirmier est obligatoire sur toute exploitation comportant plus

de trente travailleurs et éloignée de plus de 30 kilomètres d'une formation sanitaire.

Il pourra y être exigé également une installation de télécommunication.

Les chantiers seront munis d'une boîte de secours de première urgence.

L'eau potable et l'eau pour les soins hygiéniques doivent être fournies en quantité suffisante.

Les locaux et installations diverses destinés au logement des travailleurs devront être soumis, avant exécution des travaux à l'approbation d'une commission désignée par le chef de territoire.

Les installations actuellement existantes pourront être visitées par l'inspecteur du travail ou le chef de circonscription, accompagné si possible d'un médecin, qui proposera au chef de territoire telles mesures jugées utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé des collectivités intéressées.

**Art. 14.** — Les travailleurs malades ou accidentés en service et qui ne peuvent regagner leur domicile seront placés dans un local spécial isolé de l'agglomération principale et approvisionné en médicaments les plus usuels si l'exploitation est éloignée de toute formation sanitaire de plus de 30 kilomètres.

Les travailleurs gravement atteints seront, dans la mesure du possible, évacués sur l'hôpital le plus proche.

Tout cas épidémique doit être immédiatement signalé par l'engagiste au représentant de l'administration.

Les employeurs doivent tenir chaque jour une liste nominative des travailleurs exemptés de travail, avec indication si possible du motif de l'exemption.

**Art. 16.** — Abrogé.

**Art. 19.** — L'inspecteur du travail ou son délégué peut s'assurer au moins une fois par an, que les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Il peut pénétrer dans tous les locaux de travail ou affectés aux travailleurs ; il reçoit les réclamations des travailleurs et peut se faire présenter par l'employeur tous les documents se rapportant aux contrats en cours. Il pourra se faire accompagner d'un médecin dans ses inspections.

### TITRE IV

#### *Des économats.*

**Art. 20.** — Est considérée comme économat, toute organisation où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition :

- que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;
- que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;
- que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

La vente des alcools et spiritueux est interdite.

L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail, qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

*Art. 21.* — Abrogé.

*Art. 23.* — Abrogé.

*Art. 24.* — Tout employeur doit tenir à jour, en langue française et à l'encre, un contrôle de son personnel, dit registre d'employeur, selon une contenance qui sera fixée par le chef de territoire. Toutefois, certaines entreprises ou catégories d'entreprises pourront être exemptées de l'obligation de tenir ce registre, en raison de leur situation, de leur faible importance, ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef du territoire.

Ce registre doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspecteur du travail.

*Art. 25.* — Tout travailleur industriel, agricole ou commercial doit être muni d'un livret de travail, délivré par l'administration locale aux frais de l'employeur, et tenu à jour par celui-ci.

Toutefois, certaines catégories professionnelles pourront être exemptées par décision du chef de territoire sur la proposition de l'inspecteur du travail.

## TITRE V

### *Résiliation des contrats du travail.*

*Art. 26.* — Les contrats de travail à durée indéterminée peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observance du délai-congé spécifié au contrat. Le délai-congé est obligatoire et ne peut être inférieur aux durées ci-après :

a) pour les ouvriers payés à l'heure ou à la journée, le délai-congé est fixé à 1 (une) heure ;

b) pour les ouvriers payés à la semaine, le délai-congé est fixé à 7 (sept) jours ;

c) pour les ouvriers payés à la quinzaine, le délai-congé est fixé à 15 (quinze) jours ;

d) pour les ouvriers et employés ordinaires payés au mois, le délai-congé est fixé à 30 (trente) jours ;

e) pour les employés supérieurs, le délai-congé est fixé à 90 (quatre-vingt-dix) jours ;

f) pour les domestiques (sauf les femmes de ménage) le délai-congé est fixé à 8 (huit) jours ;

La qualification d'employé supérieur ressort des 3 éléments suivants :

a) salaire élevé ;

b) personnel sous les ordres ;

c) signature sociale par procuration.

D'une façon générale, un salarié peut se prévaloir de la qualité d'employé supérieur, si ses réelles attributions consistent en un rôle de direction avec une part d'initiative et de responsabilité, par exemple : Directeur commercial - Fondé de pouvoir - Chef de contentieux - Chef magasinier - etc...

Pendant la durée du délai-congé, le travailleur et l'employeur sont tenus au respect de toutes les obligations qui leur incombent.

Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai-congé ait été intégralement respecté, comporte obligation, pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aurait pas été effectivement respecté.

La rupture du contrat sans préavis peut intervenir en cas de faute grave de l'une ou l'autre des parties, sous réserve

de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute. Sont notamment considérés comme fautes graves :

a) de la part du travailleur :

- tout acte de vol, d'abus de confiance ou de fraude ;
- les opérations commerciales effectuées par le travailleur sans l'autorisation expresse de l'employeur et qui affecteraient ses intérêts ;
- les voies de fait et actes immoraux, les injures à l'égard de l'employeur ou de ses préposés ;
- les mêmes actes à l'égard des autres travailleurs pendant le travail ;
- le refus d'accomplir son travail, d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre normal de son emploi ;
- la négligence manifeste au cours du travail ;
- l'ivresse et le scandale au cours du travail ;
- les absences et retards répétés et injustifiés ;

b) de la part de l'employeur :

- le non paiement du salaire dû, ainsi que toute réduction opérée indûment sur la rémunération ;
- les voies de fait, injures, actes immoraux à l'égard du travailleur.

Les contrats à durée déterminée ou conclus pour un ouvrage déterminé sont résiliables sans délai-congé, au terme prévu. La rupture unilatérale de ces contrats sans justification peut entraîner contre son auteur une condamnation à des dommages-intérêts au profit de l'autre partie.

Les contrats à l'essai sont également résiliables sans préavis.

*Art. 30.* — Abrogé.

*Art. 31.* — Seront punis d'une amende de 200 à 1.200 frs. :

a) toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, vols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations posées par son contrat ;

b) toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur ;

c) tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé qui aura porté sciemment sur le livret du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attributions mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

d) tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service tout travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à ce dernier ;

e) toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

*Art. 32 et 33.* — Abrogés.

*Art. 34.* — Toute infraction aux articles 12, 17, 18 paragraphe 1<sup>er</sup>, 19, 20, 24, 29 paragraphe 1<sup>er</sup> sera passible d'une amende de 200 à 1.200 frs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1950.

R. PETITBON.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1. — *Par décision n° 1492 du 15 décembre 1950.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 30 novembre 1950, à M<sup>me</sup> Tribot Ivane, née Asmus, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, en service à la douane.

A l'expiration de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 1493 du 15 décembre 1950.* — La commission de classement, chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1951 du personnel de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est composée comme suit :

M. M. le secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie,	président ;
le chef du service des finances et de la comptabilité,	membre ;
Guilbert Lucien, payeur de 1 <sup>re</sup> classe, chargé de la gérance de la trésorerie en l'absence du trésorier-payeur,	—
Marcillac Léon, commis principal hors classe,	

M. Vincent, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale des colonies, est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

3. — *Par décision n° 1496 du 16 décembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 décembre 1950, à M<sup>lle</sup> Teana Ruita, institutrice adjointe à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 1497 du 16 décembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 décembre 1950, à M<sup>me</sup> Teiho Mere, élève sage-femme de 2<sup>e</sup> année en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 1499 du 18 décembre 1950.* — M. Tehaameamea Georges est titularisé facteur de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1950.

M. Tehaameamea conserve à cette date : une ancienneté civile d'un an, et des rappels pour services militaires de 5 ans 9 mois 20 jours.

6. — *Par décision n° 1514 du 19 décembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé,

pour compter du 15 février 1951, à M<sup>me</sup> Terevaura Violette, institutrice du cadre local en service à Taipivai (îles Marquises).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 1517 du 20 décembre 1950.* — La décision n° 221 f.c. du 22 février 1950 est rapportée pour compter du 12 décembre 1950.

Une rémunération forfaitaire de 20 frs par journée de travail est accordée au soldat Routier Gaëtan, planton au gouvernement.

La dépense est imputable au chap. II, art. 1<sup>er</sup> et sera mandataée sur certificats de services faits du chef de cabinet.

8. — *Par décision n° 1522 du 22 décembre 1950.* — M. Maisonnat Jean est chargé, à compter du 30 décembre 1950, du service du chiffre, précédemment assuré par le capitaine Carisey.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

9. — *Par décision n° 1531 du 27 décembre 1950.* — L'article 2 de la décision n° 703 a.p.a. du 30 juin 1950 confiant au maréchal des logis chef Brard, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea, certaines fonctions accessoires, est abrogé.

Le maréchal des logis chef Brard Emile assurera, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, celles de :

- 1<sup>o</sup> Chef de poste administratif ;
- 2<sup>o</sup> Huissier et porteur de contraintes.

Le gendarme Kuntzmann René assurera, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, celles de :

- 1<sup>o</sup> Chargé des P.T.T. ;
- 2<sup>o</sup> Chef de la station de T.S.F. ;
- 3<sup>o</sup> Chargé de la douane et des contributions.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, date à laquelle la passation des services s'effectuera dans les formes réglementaires.

10. — *Par décision n° 1532 du 27 décembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, à M<sup>me</sup> Thibaudet Magdalena, née Burmeister, infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre local en service à Anaa (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

### ENREGISTREMENT

1. — *Par arrêté n° 1513 du 19 décembre 1950.* — M. Doucet Paul, géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe, est intégré, sur sa demande, dans le cadre du personnel des dessinateurs du service topographique, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, par assimilation en qualité de dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe, avec maintien du rappel des services militaires de 2 ans, 3 mois et 4 jours.

M. Doucet Paul est affecté au bureau du service du cadastre.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1508 du 18 décembre 1950.* — Une subvention de quatre-vingt six mille huit cents francs (86.800 frs) est accordée à la société à responsabilité limitée " Air Tahiti".

La dépense est imputable au budget local, chapitre 21, art. 7 § 3.

2.— Par décision n° 1526 du 26 décembre 1950.— Les dispositions de la décision n° 1420 f.c. du 27 novembre 1950 sont renouvelées pour une nouvelle avance de quinze mille francs (15.000 frs).

3.— Par arrêté n° 1527 du 26 décembre 1950.— Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont reclassés :

M<sup>lle</sup> Blackelock Raquel et M<sup>me</sup> Chavez Noelle :  
 au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : élèves de 1<sup>re</sup> année ;  
 au 15 » 1949 : » de 2<sup>e</sup> année ;  
 au 15 » 1950 : » de 3<sup>e</sup> année.

M. Dauphin René :

au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : élève de 1<sup>re</sup> année ;  
 au 16 mars 1949 : » de 2<sup>e</sup> année.

4.— Par décision n° 1536 du 27 décembre 1950.— M<sup>lle</sup> Wilmot Emma, infirmière de 4<sup>e</sup> classe de l'ancienne formation du cadre local du territoire des Etablissements français de l'Océanie, qui n'a pas demandé à reprendre du service à l'expiration de sa dernière mise en disponibilité se terminant le 15 juin 1950, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles de son cadre à compter du 16 juin 1950.

5.— Par décision n° 1537 du 27 décembre 1950.— M. Varney Gérard, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe de l'ancienne formation du cadre local de l'imprimerie du gouvernement du territoire des Etablissements français de l'Océanie, qui n'a pas demandé à reprendre du service à l'expiration de sa dernière mise en disponibilité se terminant le 10 juin 1950, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles de son cadre à compter du 11 juin 1950.

### MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 1516 du 20 décembre 1950.— Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1950 :

Le Moigne,	(Raialea)	1/7-31/12	2.500 »
Frébault J.M.,	(Atuona)	1/7-31/12	2.500 »
Sarciaux F.,	(Taiohae)	1/7-31/12	4.000 »
Malinowski Ch.,	(Rikitea)	1/7-31/12	2.500 »
Pennamen,	(Tubuai)	1/7-31/12	4.000 »
Tinirauarii Teriihoanuu,	(Rurutu)	1/7-31/12	2.500 »
Guitteny,	(Raivavae)	1/7-31/12	2.000 »
Habe Gabriel,	(Paea)	1/7-31/12	600 »
M <sup>lle</sup> Vii Germaine,	(Punaauia)	1/7-31/12	600 »
M <sup>mes</sup> Ferriol, née Lehartel,	(Papara)	1/7-31/12	600 »
Sandford Averii,	(Pueu)	1/7-31/12	600 »
Richmond Virginie,	(Vairao)	1/7-31/12	600 »
Teauna Pouira,	(Hitiaa)	1/7-31/12	900 »
Boosie Auguste,	(Taravao)	1/7-31/12	600 »
Fasitoo Featupuaitera,	(Pirae)	1/7-31/12	600 »
Cadousteau Moïse,	(Taravao)	1/5-31/12	800 »

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1950 :

M <sup>lle</sup> Boubée	(Papeari)	600 »
M. Brenot	(Atimaono)	2.000 »

Les dépenses sont imputables au chap. 16/4 du budget de l'exercice 1950.

### TUAMOTU-GAMBIER

1.— Par arrêté n° 1515 du 20 décembre 1950.— Sont ouverts à la plonge à nu pour une durée de quatre mois à compter du 15 mars 1951, sans prolongation possible, les fractions de lagons suivants :

Takume	2 <sup>e</sup> secteur ;
Takaroa	3 <sup>e</sup> secteur ;
Hikueru	3 <sup>e</sup> secteur.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur . . . . .

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 23, portant fixation des soldes des agents du service municipal de Papeete.

(Du 16 décembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 33 du 20 septembre 1947 portant création et organisation d'un cadre des agents du service municipal de Papeete ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 29 novembre et 15 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les agents du cadre municipal créé et organisé par arrêté n° 33 du 20 septembre 1947, bénéficient :

1<sup>o</sup>) d'une solde telle qu'elle est indiquée au tableau ci-annexé et exprimée en francs pacifiques ;

2<sup>o</sup>) éventuellement, et selon les dispositions des textes en vigueur :

- des allocations à caractère familial ;
- de l'indemnité de zone ou de résidence ;
- des indemnités représentatives de frais ;
- des indemnités pour travaux supplémentaires ;
- des primes de rendement ou indemnités pour sujétions ou risques inhérents à l'emploi.

Art. 2.— Sont supprimés :

- 1<sup>o</sup>) la majoration de 4/10<sup>e</sup> sur la solde de base ;
- 2<sup>o</sup>) l'indemnité forfaitaire de 40 % ;
- 3<sup>o</sup>) l'acompte provisionnel.

Art. 3.— Le nouveau régime institué prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4.— Les agents actuellement en service à la municipalité, seront reclassés dans la nouvelle échelle de solde correspondant à un indice hiérarchique qui leur sera attribué par une commission de reclassement, composée des trois adjoints au maire et présidée par le maire.

Art. 5.— Dans le cas où la rémunération annuelle d'un agent résultant de l'application des nouvelles soldes serait inférieure à la rémunération allouée sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur, allocations à caractère familial non comprises dans les deux cas, une indemnité différentielle à due concurrence, sera versée à l'agent intéressé.

Art. 6.— Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1950.

APPROUVÉ :  
 Le Gouverneur,  
 R. PETITBON

Le Maire,  
 A. POROI.

## CADRE DES AGENTS DU SERVICE MUNICIPAL DE PAPEETE

Grades et classes	Indice	Solde d'origine	Solde au 1-1-49	Tranche de revalorisation	Solde au 1-1-50	Solde au 1-7-50	Solde de fin de revalorisation
<b>Agent supérieur :</b>							
Hors classe après 3 ans .....	360	115.000	243.500	2.800	246.300	249.100	251.950
Hors classe avant 3 ans .....	345	105.000	228.600	3.900	232.500	236.400	240.250
1 <sup>re</sup> classe .....	330	95.000	213.800	4.900	218.700	223.700	228.600
2 <sup>e</sup> classe .....	320	85.000	200.900	6.600	207.600	214.200	220.850
3 <sup>e</sup> classe .....	310	80.000	192.600	6.850	199.400	206.300	213.150
4 <sup>e</sup> classe .....	300	75.000	184.200	7.075	191.300	198.400	205.450
<b>Agent principal :</b>							
Hors classe après 3 ans .....	300	75.000	184.200	7.075	191.300	198.400	205.450
Hors classe avant 3 ans .....	280	70.000	172.000	6.000	178.000	184.000	190.000
1 <sup>re</sup> classe .....	260	65.000	159.800	4.900	164.700	169.600	174.550
2 <sup>e</sup> classe .....	245	60.000	147.700	5.000	152.800	157.800	162.850
3 <sup>e</sup> classe .....	230	55.000	139.500	3.900	143.400	147.300	151.200
4 <sup>e</sup> classe .....	215	50.000	129.150	3.700	132.900	136.600	140.300
5 <sup>e</sup> classe .....	200	46.000	119.800	3.200	122.950	126.150	129.350
6 <sup>e</sup> classe .....	185	42.000	110.300	2.650	112.900	115.600	118.250
7 <sup>e</sup> classe .....	170	39.000	101.800	1.800	103.550	105.300	107.100
<b>Agent :</b>							
Hors classe après 3 ans .....	230	55.000	139.500	3.900	143.400	147.300	151.200
Hors classe avant 3 ans .....	215	50.000	129.150	3.700	132.900	136.600	140.300
1 <sup>re</sup> classe .....	200	46.000	119.800	3.200	122.950	126.150	129.350
2 <sup>e</sup> classe .....	185	42.000	110.300	2.650	112.900	115.600	118.250
3 <sup>e</sup> classe .....	170	39.000	101.800	1.800	103.550	105.300	107.100
4 <sup>e</sup> classe .....	160	36.000	95.150	1.500	96.650	98.200	99.700
5 <sup>e</sup> classe .....	150	33.000	88.000	1.450	89.500	90.900	92.400
6 <sup>e</sup> classe .....	140	31.000	81.500	1.150	82.650	83.800	84.950
7 <sup>e</sup> classe .....	132	29.000	76.000	1.000	77.000	78.000	79.050
8 <sup>e</sup> classe .....	126	27.500	72.000	900	72.900	73.800	74.650
9 <sup>e</sup> classe .....	120	26.000	68.000	800	68.800	69.600	70.400

## AVIS OFFICIELS

## PROCÈS-VERBAL

de réunion de la commission chargée d'établir  
la liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle  
des Etablissements français de l'Océanie.

L'an mil neuf cent cinquante et le trente novembre, à seize heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 réglant la procédure aux Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 janvier 1936, la commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle de Papeete s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. Le Marquand, Président du Tribunal de Première Instance, *Président ;*  
Poroi Alfred, Maire de la Ville de Papeete, *Membre ;*  
Solari René, Président de la Chambre de Commerce, *id.*

La commission a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1951.

## Nom et prénoms

## Profession

Adams Taie.	Mécanicien.
Agneray, Adolphe.	Entrepreneur.
Arbelot.	Pilote-Aviateur.
Aubry, Abel.	Ingénieur.
Bambridge, Tony (fils).	Commerçant.
Blanchard, Edward.	Expert-Comptable.
Blouin, André.	Armateur.
Calamy.	Propriétaire.
Charnaux Louis, François.	Officier en retraite.
Coignard.	Employé aux Messageries Maritimes.
Delafosse.	Professeur d'enseignement technique.
Ferrand, Pierre.	Entrepreneur.
Ferry, Claude.	Employé de commerce.
Gabert, Maurice.	Commerçant.
Gilliet.	Employé de banque.
Juventin, Elie.	Imprimeur.
Juventin, Guy.	Fonctionnaire.
Leboucher, Roland	Fonctionnaire.
Lecuyot.	Sous-Directeur de la B.I.C.
Lehartel, Léon.	Employé de commerce.
Lévy, Julien.	Propriétaire.
Martin, John.	Fonctionnaire.
Mony, Pierre.	Commerçant.
Noble, Max.	Fonctionnaire.
Pailoux, René.	Commerçant.

Noms et prénoms	Profession
Pambrun, Aimé.	Fonctionnaire.
Pambrun, Henri.	Fonctionnaire de l'Enregistrement.
Poroi Georges, René.	Importateur.
Pugibet, Ernest.	Entrepreneur.
Richmond, Frank.	Directeur de la Brasserie.
Roux, Pierre.	Commerçant.
Sage, Victor.	Propriétaire.
Temauri Gustave.	Commerçant.
Vernaudeau, Emile.	Commerçant.
Villèle (de) Charles.	Rentier.
Wilmet, Jean.	Comptable.

## AVIS

### REVISION DE LA CLASSE 1951.

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1524 a.p.a. du 22 décembre 1950, relatif à la révision de la classe 1951, les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1931, ainsi que les sursitaires et les ajournés des classes 1948, 1949 et 1950 sont convoqués devant le conseil de révision qui siégera :

- le samedi 13 janvier 1951 à la mairie de Papeete pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faaa, Punaauia, Paea, Pare-Pirae, Arue, Mahina et Pape-noo ;
- le samedi 20 janvier 1951 à Taravao, pour les jeunes gens des districts de Papara, Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Mahaena, Tiarei, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;
- le lundi 29 janvier 1951 à Afareaitu, pour les jeunes gens des districts de Moorea ;
- le mercredi 6 février 1951 à Vaitepaua pour les jeunes gens de l'île de Makatea ;
- du 16 au 26 février 1951 pour les jeunes gens des districts des Iles Sous-le-Vent selon un horaire qui sera fixé ultérieurement par le chef de circonscription.

### Préparation des fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

Le prochain concours d'entrée à l'école nationale d'administration (concours "Fonctionnaires") aura lieu en octobre 1951. Il est ouvert aux fonctionnaires remplissant, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, les conditions suivantes :

avoir occupé pendant quatre ans au moins, un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

être âgé de 24 ans au moins et de 30 ans au plus ; la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires (non utilisés pour le calcul de l'ancienneté administrative) et des charges de famille.

Un décret du 20 octobre 1950 (J. O. du 22) accorde, d'autre part, des facilités particulières de préparation aux fonctionnaires qui auront subi avec succès, début mars, certaines

épreuves. Se reporter au texte du décret pour connaître le détail de ces épreuves et des facilités prévues.

Sous les auspices d'une commission comprenant les représentants de la Direction de la Fonction Publique, de l'Université de Paris et de l'École Nationale d'Administration, l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation à l'ensemble des épreuves du concours de 1951. Cette préparation comporte :

pour les fonctionnaires parisiens une série de conférences qui auront lieu en fin de journée dans les locaux de l'Institut ;  
pour les fonctionnaires de province, un enseignement par correspondance.

Sont admis à cette préparation les fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour faire acte de candidature au concours d'octobre 1951 ; seront également admis, cette année, les fonctionnaires ne pouvant être candidats qu'au concours d'octobre 1952.

En outre, un cycle spécial de cours et conférences sera organisé à partir d'avril 1951 pour les candidats qui auront obtenu le bénéfice des facilités de préparation prévues par le décret du 20 octobre.

La préparation sera gratuite ; l'inscription est seulement subordonnée au versement préalable d'un cautionnement de *mille cinq cents francs* (1.500 fr.). Ce cautionnement sera restitué aux fonctionnaires ayant effectivement pris part aux épreuves écrites du concours d'octobre 1951.

### Inscriptions :

Les inscriptions seront prises du 20 novembre au 20 décembre. Le registre des inscriptions sera clos de façon irrévocable le 20 décembre 1950. Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des fonctionnaires en résidence outre-mer.

La préparation commencera début janvier.

Pour connaître la composition du dossier d'inscription et pour tous autres renseignements, écrire au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, Rue Saint-Guillaume (Paris 7<sup>me</sup>).

On trouvera des précisions :

sur l'École Nationale d'Administration aux J.O. des 10 et 19 octobre 1945 ;

sur l'organisation générale et le programme du concours aux J.O. des 15 janvier et 9 février 1950 ;

sur le décret prévoyant des facilités de préparation au concours, au J. O. du 22 octobre 1950 ;

(On peut demander le texte du décret au Secrétariat de l'École Nationale d'Administration).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

La Société en nom collectif "SUN CHONG & Co" a été dissoute par accord amiable des parties aux termes de l'article 9 des statuts originaux de ladite Société fondée le 16 avril 1928, suivant acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1950.

Le Gérant,

LING KAO c.i. N° 5978.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

## ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

## Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

## Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

## Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

## RECEUIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index  
alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

## Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AUAE  
(TAHITI)

SERVICE METEOROLOGIQUE

Longitude : 149° 35' W

Altitude : 5 mètres  
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de novembre 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPERATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPERATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. du jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	12.0	14.3	10.1	13.2	20.8	31.1	25.9	26.2	29.9	24.5	25.2	25.5	22.9	73	60	74	19.8	46.5		9.7	1	3	1
2	11.0	13.5	11.7	14.2	20.4	30.7	25.6	25.4	26.4	22.8	22.9	23.2	24.3	71	68	87	17.9	40.6	12.5	6.0	1	6	1
3	12.0	15.1	11.8	15.0	20.1	30.7	25.4	25.1	28.2	24.5	25.8	24.6	24.7	80	64	80	17.4	40.6		8.1	1	6	1
4	12.7	15.0	11.9	14.5	20.0	29.9	24.9	25.6	27.8	23.8	22.1	22.6	23.1	67	63	78	18.5	53.2		9.2	1	2	1
5	12.7	15.0	11.0	14.2	18.8	30.5	24.7	25.0	29.3	24.0	22.2	23.2	22.9	70	55	77	16.2	53.7		9.6	2	3	4
6	11.8	14.6	11.0	13.9	20.7	30.7	25.7	26.3	29.5	24.5	25.0	24.1	24.6	73	58	80	17.5	57.5		6.6	1	6	0
7	11.6	14.1	10.4	12.1	20.7	31.0	25.8	26.5	29.3	24.5	25.7	28.6	24.4	74	66	79	18.7	57.6		10.0	1	3	1
8	09.9	12.0	08.5	10.3	20.9	30.5	25.7	26.2	29.2	24.5	25.3	25.0	23.2	75	62	75	18.5	57.5		9.1	5	4	2
9	07.9	10.1	07.5	10.5	20.2	29.5	24.9	26.1	28.6	24.4	23.8	24.3	23.2	71	62	75	17.4	57.0		8.2	7	3	6
10	08.3	10.5	08.2	10.8	19.9	29.5	24.7	26.2	28.0	24.5	23.1	24.6	23.5	68	65	77	16.7	57.0		9.4	2	4	5
11	08.5	12.5	10.9	13.6	20.3	29.5	24.9	26.2	28.8	26.0	25.0	24.7	25.7	73	63	76	16.7	57.0		9.5	1	7	1
12	11.3	14.2	12.2	14.6	21.3	30.7	26.0	27.0	30.0	25.2	27.4	24.7	26.8	77	58	65	18.4	55.1	G	5.8	7	5	2
13	12.8	14.1	11.7	14.0	21.0	31.3	26.1	27.0	30.9	25.6	26.6	28.1	27.7	75	63	85	17.8	51.7		8.5	1	6	3
14	10.9	13.0	10.0	11.9	22.0	31.1	26.6	26.9	28.6	24.8	27.1	26.8	25.2	76	68	80	18.1	52.9		8.8	2	6	1
15	09.3	11.2	09.0	11.5	21.9	29.3	25.6	26.8	28.9	25.9	25.3	26.3	25.5	72	66	76	15.1	44.2	6.8	6.4	7	6	4
16	09.5	14.6	12.1	15.8	23.0	28.5	25.7	26.7	28.2	25.0	27.9	28.1	28.1	80	73	88	19.9	34.3	4.4	1.8	8	8	8
17	13.3	16.4	12.6	15.7	22.0	30.1	26.1	26.9	28.0	25.0	26.6	29.8	27.7	76	79	88	17.8	47.7	6.4	7.1	1	5	1
18	13.1	14.9	10.3	12.2	21.9	28.2	25.4	26.9	28.9	25.7	27.7	28.8	25.2	78	72	76	18.2	47.1		7.5	3	4	6
19	08.8	11.2	08.4	11.5	22.0	30.2	26.1	27.4	28.9	26.1	27.4	26.3	27.1	75	66	80	18.2	48.1	5.7	5.1	7	5	7
20	09.5	12.2	10.5	13.9	22.9	30.5	26.7	27.2	27.7	25.5	28.4	29.8	28.1	79	80	87	20.0	45.3		3.8	3	7	6
21	12.0	13.9	10.8	13.2	22.0	29.8	25.9	27.4	27.0	25.0	28.6	30.0	27.4	78	84	87	18.1	42.6	7.7	3.1	3	6	3
22	11.0	12.5	09.5	11.3	22.2	29.4	25.8	27.1	25.3	25.0	30.0	28.9	28.2	84	90	90	19.2	48.3	11.5	3.2	5	7	7
23	08.5	09.9	06.7	10.1	22.8	31.3	27.0	27.8	30.1	26.5	27.7	27.6	25.3	74	64	74	21.0	48.5		6.7	3	6	6
24	08.3	10.3	08.9	11.3	23.1	29.5	26.3	27.0	28.2	25.5	28.4	27.4	27.2	80	72	84	21.8	29.5	0.1	3.7	7	7	6
25	09.9	11.5	08.9	11.8	22.0	31.2	26.6	27.1	30.5	26.8	26.9	27.2	25.0	75	62	71	20.2	46.8	1.5	9.6	0	2	7
26	09.0	11.9	08.2	10.5	22.3	29.4	25.9	24.5	28.5	25.5	25.7	24.9	27.2	83	64	84	20.5	39.2		9.0	7	6	3
27	07.2	09.9	05.9	08.5	21.6	29.4	25.5	25.2	28.5	26.3	24.6	26.3	26.1	76	67	76	20.1	39.2	20.5	6.8	4	7	5
28	06.5	09.7	07.7	11.8	21.9	26.3	24.1	25.1	25.2	21.9	29.8	29.3	24.9	93	92	96	21.9	29.0	37.0	0.0	7	8	8
29	07.1	09.1	06.0	08.5	22.6	27.9	25.2	26.2	27.8	23.7	27.6	26.1	24.0	81	70	81	19.0	32.1	7.8	0.2	8	7	4
30	11.8	14.2	11.8	14.4	20.9	30.2	25.6	27.0	29.8	25.1	24.3	27.6	27.1	68	66	85	19.0	40.2	8.1	8.5	1	3	1
Total ..	308.2	381.4	296.1	374.8	642.2	898.6	770.4	792.0	856.0	748.1	784.1	794.4	766.3	2.275	2.042	2.411	559.6	1.400	130.0	200.6	107	158	11.2
Moyenne	10.27	12.71	09.87	12.49	21.40	29.95	25.68	26.40	28.53	24.93	26.13	26.48	25.54	75.8	68.1	80.4	18.7	46.7		6.7	3.6	5.3	3.7

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam								
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h					
	1	» 00	E 06	» 00	06.03	» 00	SE 06	ENE 08	SE 10				2.2	3500	4000	4000			
2	» 00	NE 04	» 00	06.00	» 00	SSE 04	SSE 06	WSW 12	S 16	W 08	1.5	3500	4000	3000					
3	» 00	SE 02	» 00	07.40	» 00	SSE 10	S 10	SE 16			2.0	4000	4000	3000					
4	NW 02	SE 02	SE 04	07.25	E 02	ESE 14	SSE 10	SE 24			2.1	4500	4000	3000					
5	» 00	SE 06	» 00	07.45	» 00	SE 04	SE 12	ENE 10			2.7	4000	4500	4000					
6	» 00	N 02	» 00	08.00	ESE 02	NE 09	NNE 11	NE 06			2.5	4000	4000	4000					
7	» 00	NW 04	» 00	06.00	NW 04	NW 04	W 06	WSW 08	W 14		2.9	4000	3000	3000					
8	» 00	NW 04	» 00	16.10	SW 06	SW 10	SSW 08	SSW 14	SSW 16	S 14	2.3	4000	3500	4000					
9	NE 02	NW 02	» 00	06.00	SW 03	WSW 09	WSW 08	W 12	W 14		2.5	4000	4000	3500					
10	» 00	NE 08	» 00	07.30	» 00	W 04	SSE 06	SW 10	NW 11	WNW 06	2.2	4000	4000	3500					
11	» 00	N 02	» 00	06.00	N 04	N 10	N 10	NNE 12			2.2	2000	3500	4000					
12	» 00	NW 06	» 00	07.00	SE 07	ESE 10	E 09	E 08			1.7	3500	3000	4000					
13	» 00	W 06	» 00	07.40	» 00	E 06	NE 06	ESE 12			1.7	4000	4000	3000					
14	» 00	NE 14	» 00	06.00	SSW 02	» 00	SE 08	W 06	SSW 12	SW 06	2.0	4000	3000	3000					
15	N 02	NE 08	» 00	06.00	ENE 02	NNW 04					2.2	2500	2000	2000					
16	NE 04	» 00	» 00	07.40	NNE 14	NNW 12	NNW 10	N 10			1.0	1000	2000	3000					
17	NE 02	» 00	NE 02	07.25	E 06	E 10	ESE 10	S 08	SSW 12	S 14	1.2	3500	3000	3000					
18	NE 04	NE 08	» 00	07.15	ENE 08	ENE 02	SSE 08	SSE 10	S 10	S 10	1.2	4000	4000	3500					
19	NE 04	» 00	» 00	07.40	NNE 12	NNW 14					1.5	4000	3000	3500					
20	» 00	» 00	» 00	15.00	NE 12	NNE 06	N 10	NE 10			1.7	3000	3000	3500					
21	» 00	NE 10	» 00	07.45	E 04	ESE 04	ESE 04	SE 04			1.6	4000	1500	3000					
22	» 00	» 00	» 00	06.00	ESE 04	ESE 08					0.8	2000	2000	2000					
23	» 00	NW 04	» 00	07.40	E 08	SSE 08	SSE 08	S 10	SE 12	SE 08	2.2	3500	3000	3000					
24	» 00	NW 04	» 00	06.00	ENE 08	ENE 12					1.8	1000	2500	2500					
25	W 02	W 02	NE 04	15.30	W 10	S 05	E 14	E 12	E 14		2.4	5000	4000	2500					
26	NE 04	NE 04	» 00	06.45	E 12	E 20	E 14	ENE 16	E 16		1.6	3000	3500	3000					
27	» 00	» 00	NE 08	07.30	NE 04	SE 10	SE 18				2.1	2000	3000	3000					
28	NE 14	NE 14	» 00								1.2	1000	2000	1000					
29	NE 24	NE 10	» 00	06.00	NE 16	N 12	NE 18				2.1	1000	3000	3000					
30	NE 08	W 08	» 00	06.10	E 14	ENE 21					2.2	3500	3000	3500					
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.																			
Pluie						Orage				Éclairs		Grains		Rosée		Gouttes			
14						4				0		4		22		1			
Total										57.3									
moyenne										1.9									

## Mois de novembre 1950:

Précipitations encore déficitaires;

Vents faibles en général;

Jusqu'au 14, beau temps coupé le 2 par le passage d'une perturbation d'W;

Le 15, arrivée de la première perturbation d'Est, qui interférera ensuite avec une dépression circulant au SW des Australes. Persistance du régime orageux de NE jusqu'à la fin du mois.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE